



**Conseil exécutif du Programme des Nations Unies
pour les établissements humains**
Troisième session de 2023
Nairobi, 28–30 novembre 2023
Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'évaluation de la diligence raisonnable de
la Fondation pour des établissements humains durables**

Évaluation de la diligence raisonnable de la Fondation pour des établissements humains durables**

Rapport de la Directrice exécutive

1. Le présent rapport donne suite à la demande¹ du Conseil exécutif priant la Directrice exécutive de fournir une évaluation de la diligence raisonnable de la Fondation pour des établissements humains durables, en tenant compte de la décision² antérieure du Conseil exécutif et des rapports³ antérieurs de la Directrice exécutive sur le sujet.
2. L'évaluation de la diligence raisonnable figure dans l'annexe 1 au présent rapport.
3. L'évaluation a été examinée par le Comité consultatif pour le contrôle des risques, du Secrétariat. Les comptes rendus des réunions pertinentes du Comité figurent aux annexes 2 et 3 du présent rapport.
4. Le Comité consultatif pour le contrôle des risques a recommandé de faire figurer les dispositions ci-après dans la proposition d'accord relatif aux contributions entre la Fondation pour des établissements humains durables et ONU-Habitat :
 - a) L'accord relatif aux contributions aura une durée initiale d'un an renouvelable. Le non-respect de l'accord, y compris des présentes dispositions, est un motif de résiliation ;
 - b) Il est interdit à la Fondation pour des établissements humains durables de recevoir des investissements des secteurs et industries sensibles ci-après, et d'investir dans ces secteurs :
 - i) Secteur militaire, armements et fabrication d'armes ;
 - ii) Tabac et alcool ;
 - iii) Jeux d'argent (à l'exception des loteries à des fins caritatives) ;
 - iv) Substituts du lait maternel ;
 - v) Industries extractives ;

* HSP/EB.2023/10.

** La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

¹ HSP/EB.2023/7, décision 2023/1, par. 7 et 8.

² HSP/EB.2022/22, décision 2022/5, par. 19 à 21.

³ HSP/EB.2023/INF/4 et HSP/EB.2023/INF/3.

- vi) Combustibles fossiles ;
 - vii) Organismes génétiquement modifiés ;
 - viii) Produits chimiques ;
 - ix) Herbicides et pesticides ;
- c) La Fondation publiera chaque année un rapport sur l'environnement ou la durabilité s'inspirant de l'Initiative mondiale sur les rapports de performance, qui présentera des informations sur sa politique et sa performance en matière de responsabilité environnementale et sociale ;
- d) La Fondation sera sanctionnée dans les deux ans par une certification de durabilité reconnue sur le plan international, telle que la série de normes ISO 14000 ;
- e) La Fondation sera inscrite dans les deux ans à un système d'indice de durabilité ou de récompense reconnu sur le plan international ;
- f) La Fondation fournira, sur demande, la liste de son portefeuille d'investissements et de ses investisseurs, si celle-ci n'est pas rendue publique ;
- g) La Fondation présentera chaque année des états financiers ayant fait l'objet d'un audit externe effectué par un cabinet reconnu sur le plan international, après sa première année de fonctionnement ;
- h) Le conseil consultatif de la Fondation invitera les membres du Conseil exécutif d'ONU-Habitat à participer à ses activités ;
- i) Le conseil consultatif de la Fondation invitera des personnalités connues pour être des pionniers dans le domaine de la durabilité à participer à ses activités ;
- j) Le personnel d'ONU-Habitat ne participera pas ni ne sera associé aux activités d'investissement de la Fondation, et ne jouera aucun rôle dans la prise de décisions, la gestion ou l'administration de la Fondation ou de ses investissements ;
- k) L'accord relatif aux contributions prévoit une clause d'indemnisation ;
- l) L'utilisation du nom et du logo d'ONU-Habitat est soumise à l'approbation du (de la) Chef(fe) de la Division des relations extérieures, de la stratégie, des connaissances et de l'innovation d'ONU-Habitat, ou du (de la) responsable désigné(e).
-